

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 novembre 2016

PLF 2017 - (N° 4061)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° II-723

présenté par
M. de Courson

ARTICLE 38

Après l'alinéa 43, insérer l'alinéa suivant :

« Les rémunérations inférieures à 0,5 fois le salaire minimum de croissance ne sont pas soumises au prélèvement prévu à l'article 204 A. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le prélèvement à la source sera source d'une complexification des démarches administratives pour les entreprises, à l'opposé du choc de simplification promis par le Président de la République.

Cette réforme sera particulièrement difficile à mettre en œuvre en ce qui concerne les petits contrats de très courte durée, alors que les employeurs embauchent parfois la veille pour le lendemain.

C'est pourquoi le présent amendement propose de prévoir un seuil en deçà duquel le prélèvement à la source ne s'appliquera pas, qui pourrait être fixé à 0,5 SMIC mensuel.